



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 13 février 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 66 U18 R2 C - ET.S. TRINITE LYON 1 - C.S. VIRIAT 1
- Dossier N° 67 Fem R2 A- LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 2 - FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE 2
- Dossier N° 68 R3 E- SP SEAUVE 1 - F.C EYRIEUX EMBROYE 1
- Dossier N° 69 Futsal R2- ALF Futsal 2 - Futsall des Géants 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 62 R2 E

ENT. S. DE TARENTEISE 1 N° 552674 / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 2 N° 581459
Championnat Senior - Régional 2 - Poule E - Journée 3 - Match N° 24559036 du
29/01/2023

Réclamation du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL sur le non-respect de la procédure prévue par le club de l'ENT. S. DE TARENTEISE concernant le report de la rencontre pour terrain impraticable.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, formulée par courriel en date du 29/01/2023 ;

Considérant que le club de l'ENT. S. DE TARENTEISE a avisé la Ligue, le club visiteur et les officiels par courrier électronique avec messagerie officielle le dimanche 29 janvier 2023 à 9h06, en précisant que son terrain était impraticable et que le match était reporté à une date ultérieure ;

Considérant que de sa propre initiative, le club recevant a jusqu'à 48 heures avant l'horaire de la rencontre pour déclarer son terrain impraticable, en cas d'épaisseur importante de neige conformément à l'article 38.1 a) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Commission tient à rappeler à titre liminaire l'objectif poursuivi par la réglementation applicable en cas d'intempéries à savoir que la décision d'interdire l'utilisation d'un terrain doit émaner, non pas du club recevant, mais bien de l'organisme, public ou privé, qui est en charge de la gestion de l'installation sportive concernée ;

Considérant que le club de l'ENT. S. DE TARENTEISE n'a pas fourni l'arrêté municipal pour justifier de l'impraticabilité des installations sportives ;

Considérant que d'une part, l'ENT.S. DE TARENTEISE a informé les officiels par voie téléphonique de l'enneigement du terrain et donc de son impraticabilité entre 48 et 6 heures avant le début de la rencontre, entraînant donc la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 38.1 b) desdits Règlements qui dispose que si l'aggravation des conditions météorologiques intervient jusqu'à six heures avant l'horaire de la rencontre, le club recevant devra contacter le délégué du secteur concerné en signalant les raisons de l'impraticabilité ;

Considérant que l'ENT. S. DE TARENTEISE n'a pas prévenu le délégué de secteur mais s'est contenté, par le biais de son Président, de constater son impraticabilité avant de prévenir les officiels le samedi soir, vers 19H00, par voie téléphonique du report de la rencontre ; qu'aucun membre du club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL n'a été contacté par un membre du club pour les informer du report de la rencontre ;

Considérant d'autre part que ce n'est que le lendemain que l'ENT. S. DE TARENTEISE a prévenu par mail la Ligue et CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, copie aux officiels, du report de la rencontre pour cause de l'impraticabilité ; qu'étant dans les six heures précédant la rencontre, ce dernier aurait dû solliciter l'arbitre pour déclarer le terrain impraticable comme le prévoit la procédure prévue à l'article 38.1 c) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant qu'aucun officiel ne s'est déplacé à cette fin conformément aux indications données par l'ENT. S. DE TARENTEISE ; qu'il n'a donc pas respecté la procédure ;

Considérant que l'ENT. S. DE TARENTEISE n'ayant pas respecté la procédure prévue au sein des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et ayant décidé de manière unilatérale le report de la rencontre, la Commission des Règlements décide de lui donner match perdu par pénalité et d'en rapporter le gain à CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

ENT. S. DE TARENTEISE :	-1 Point	0 But
CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Requête du club de l'ET.S. TRINITE LYON concernant la participation du joueur ANDALOUSSI Hakim, licence n° 2545883454 du C.S. VIRIAT, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension de 3 matchs fermes dont l'automatique avec date du 11/12/2022.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de l'ET.S. TRINITE LYON, formulée par courriel en date du 07/02/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 13/02/2023 au club du C.S. VIRIAT qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur ANDALOUSSI Hakim, licence n° 2545883454 du C.S. VIRIAT, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 14/12/2022, de 3 matchs fermes dont l'automatique à compter du 11/12/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 16/12/2022 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première U18 du club du C.S VIRIAT, la Commission constate que cette dernière a disputé trois rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur ANDALOUSSI Hakim, sans la participation de celui-ci, le 18/12/2022 - F.C CHAPONNAY MARENNES 1 / C.S VIRIAT1, le 21/01/2023 - C.S. NEUVILLOIS 1 / C.S VIRIAT 1 et le 28/01/2023 - C.S VIRIAT 1 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS CASCOL 1 ;

Considérant que le joueur ANDALOUSSI Hakim, licence n° 2545883454 du C.S. VIRIAT, était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande de l'ET.S. TRINITE LYON comme étant irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'ET.S. TRINITE LYON ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Réserve d'avant-match du PUY FOOT 43 AUVERGNE sur la qualification et/ou la participation des joueuses SAMA Koudjoukalo, SCHENKELAARS Kathleen et AZOUAGH Dina du club FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de.... joueuses mutées hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du PUY FOOT 43 AUVERGNE, formulée par courrier électronique en date du 13/02/2023 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le **grief précis** opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réserve ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir le nombre de joueuses mutées hors période autorisés ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par LE PUY FOOT 43 AUVERGNE, en date du 12/02/2023, **est irrecevable en la forme, cette dernière n'étant pas motivée** ;

Considérant, en outre, que **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses :

- ✓ SAMA Koudjoukalo, licence Senior F n°9603919214 enregistrée le 13/01/2023, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ SCHENKELAARS Kathleen, licence Senior F renouvellement n°821827857 enregistrée le 17/01/2023 ;
- ✓ AZOUAGH Dina, licence Senior F n°9603890639 enregistrée le 29/01/2023, dispose d'un cachet mutation hors période ;

Considérant que les joueuses SAMA Koudjoukalo, SCHENKELAARS Kathleen et AZOUAGH Dina du FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE étaient régulièrement qualifiées pour participer à cette rencontre conformément à l'article 160.1 b) des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme étant irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du PUY FOOT 43 AUVERGNE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa

notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 68 R3 E

SP SEAUVE 1 N° 508587 / F.C EYRIEUX EMBROYE 1 N° 546292

Championnat Senior – Régional 3 - Poule E - Journée 9 - Match N° 24559728 du 05/02/2023

Match non joué : requête du club du F.C EYRIEUX EMBROYE sur le non-respect **de la procédure** par le club du SP. SEAUVE concernant la diffusion de l'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain le 05 février 2023, son équipe s'étant déplacée pour disputer la rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du F.C. EYRIEUX EMBROYE, formulée par courriel en date du 05/02/2023 ;

Considérant que la Commission est donc saisie pour étudier le respect de la procédure par SEAUVE SP. ;

Considérant que conformément à l'article 38.1 d) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « *Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevants sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.* » ;

Considérant que suite au dépôt d'un arrêté municipal par la Mairie de Séauve Sur Semène, le club de SEAUVE SP. a transmis, le samedi 04 février 2023 à 20h30, à la Ligue, au club visiteur et aux officiels la copie dudit arrêté par le biais de la messagerie officielle ;

Considérant que la Commission a pu constater que l'arrêté mentionnait bien les installations concernées et la date encadrant son application, soit le dimanche 05 février 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 38.1 c) desdits Règlements, « *En cas de match reporté pour des raisons de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur (voir ci avant le § 38.1.a).* » ; que ledit article prévoit effectivement que « *Le club recevant doit en aviser par courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle : la Ligue, l'arbitre, les arbitres assistants, le club adverse.* » ;

Considérant que les officiels, la Ligue ainsi que le F.C. EYRIEUX EMBROYE ont bel et bien été prévenus du report du match par SEAUVE SP. et ce, conformément à la procédure réglementaire ;

Considérant que le club recevant ayant respecté la procédure prévue par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot en cas d'arrêté municipal, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour la reprogrammation de la rencontre ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Commission Régionale des Règlements du 13/02/2023

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN

Page 5 | 5